



Nations Unies

**Rapport
de la Cour internationale
de Justice**

1er août 1994-31 juillet 1995

**Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 4 (A/50/4)**

Rapport
de la Cour internationale
de Justice

1er août 1994-31 juillet 1995

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 4 (A/50/4)



Nations Unies · New York, 1995

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. COMPOSITION DE LA COUR	1 - 17	1
II. COMPÉTENCE DE LA COUR	18 - 23	3
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse . . .	18 - 21	3
B. Compétence de la Cour en matière consultative . . .	22 - 23	3
III. ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR	24 - 154	5
A. Affaires contentieuses	27 - 141	5
1. <u>Incident aérien du 3 juillet 1988 (République</u> <u>islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</u> . . .	27 - 35	5
2. <u>Timor oriental (Portugal c. Australie)</u>	36 - 46	7
3. <u>Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau</u> <u>et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)</u>	47 - 55	10
4. <u>Délimitation maritime et questions territoriales</u> <u>entre Qle atar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)</u> . . .	56 - 74	11
5. 6. <u>Questions d'interprétation et d'application</u> <u>de la Convention de Montréal de 1971 résultant</u> <u>de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya</u> <u>arabe libyenne c. Royaume-Uni et Jamahiriya</u> <u>arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)</u>	75 - 90	15
7. <u>Plates-formes pétrolières (République</u> <u>islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</u>	91 - 97	17
8. <u>Application de la Convention pour la prévention</u> <u>et la répression du crime de génocide [Bosnie-</u> <u>Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et</u> <u>Monténégro)]</u>	98 - 119	19
9. <u>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</u> .	120 - 125	28
10. <u>Frontière terrestre et maritime entre le</u> <u>Cameroun et le Nigéria</u>	126 - 133	29
11. <u>Compétence en matière de pêcheries (Espagne</u> <u>c. Canada)</u>	134 - 141	31

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
B. Requêtes pour avis consultatif	142 - 154	33
1. <u>Licéité de l'utilisation des armes nucléaires</u> <u>par un État dans un conflit armé</u>	142 - 149	33
2. <u>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes</u> <u>nucléaires</u>	150 - 154	34
IV. LE RÔLE DE LA COUR	155 - 157	36
V. CONFÉRENCES SUR L'ACTIVITÉ DE LA COUR	158	37
VI. ORGANES CONSTITUÉS PAR LA COUR	159 - 160	38
VII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR	161 - 167	39

I. COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition de la Cour internationale de Justice est la suivante : M. Mohammed Bedjaoui, Président; M. Stephen M. Schwebel, Vice-Président; MM. Shigeru Oda, Gilbert Guillaume, Mohamed Shahabuddeen, Andrés Aguilar Mawdsley, Christopher G. Weeramantry, Raymond Ranjeva, Géza Herczegh, Shi Jiuyong, Carl-August Fleischhauer, Abdul G. Koroma, Vladen S. Vereshchetin, Luigi Ferrari Bravo et Mme Rosalyn Higgins, juges.
2. La Cour a vivement déploré le décès, survenu le 28 septembre 1994, de M. Nikolai K. Tarassov, membre de la Cour depuis 1985, à la mémoire duquel M. Bedjaoui, Président de la Cour, a rendu hommage lors de la séance publique du 30 janvier 1995. Le 26 janvier 1995, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu, pour occuper le siège laissé vacant par le décès de M. Tarassov, M. Vladen S. Vereshchetin comme membre de la Cour pour une période qui s'achèvera le 5 février 1997. Lors de la séance publique du 1er février 1995, M. Vereshchetin a pris l'engagement solennel prévu à l'Article 20 du Statut de la Cour.
3. La Cour a aussi vivement déploré le décès, survenu le 24 février 1995, de M. Roberto Ago, membre de la Cour depuis 1979 et Président de la Chambre de la Cour qui avait été constituée pour connaître de l'affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine de 1981 à 1984. Le Président de la Cour a rendu hommage à sa mémoire lors de la séance publique du 30 juin 1995. Le 21 juin 1995, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu, pour occuper le siège laissé vacant par le décès de M. Ago, M. Luigi Ferrari Bravo comme membre de la Cour pour une période qui s'achèvera le 5 février 1997. À l'audience publique du 30 juin 1995, M. Ferrari Bravo a pris l'engagement solennel prévu à l'Article 20 du Statut.
4. Lors de la même séance, un hommage a été rendu aussi à Mme Suzanne Bastid, décédée le 2 mars 1995, qui avait été la juge ad hoc désignée par la Tunisie en l'affaire de la Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne).
5. Lors d'une séance spéciale, tenue le 12 septembre 1994, un hommage a été rendu à la mémoire de M. José María Ruda, décédé le 7 juillet 1994. M. Ruda a été membre de la Cour de 1973 à 1991 et Président de 1988 à 1991. Pendant la durée de ses fonctions, il a été aussi membre de la Chambre constituée pour connaître de l'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), ainsi que membre et Président de la Chambre constituée pour connaître de l'affaire de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI). Depuis 1991, il était le juge ad hoc désigné par le Qatar en l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn.
6. À la suite de la démission de sir Robert Yewdall Jennings, qui a pris effet le 10 juillet 1995, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu, le 12 juillet 1995, Mme Rosalyn Higgins comme membre de la Cour pour un mandat qui s'achèvera le 5 février 2000.
7. Le Greffier de la Cour est M. Eduardo Valencia-Ospina. Le Greffier adjoint est M. Jean-Jacques Arnaldez.
8. Conformément à l'Article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composante est la suivante :

Membres : M. M. Bedjaoui, Président;
M. S. M. Schwebel, Vice-Président;
MM. M. Shahabuddeen, A. Aguilar Mawdsley et
V. S. Vereshchetin, juges.

Membres suppléants : MM. Shi Jiuyong et A. G. Koroma, juges.

9. La Cour a prorogé jusqu'au 5 février 1997 le mandat des membres de la Chambre pour les questions d'environnement, constituée en juillet 1993. La composition actuelle de cette chambre est la suivante : MM. Mohammed Bedjaoui, Président de la Cour, Stephen M. Schwebel, Vice-Président de la Cour, Mohamed Shahabuddeen, Christopher G. Weeramantry, Raymond Ranjeva, Géza Herczegh, Carl-August Fleischhauer, juges.

10. Dans l'affaire de l'Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), l'Iran a désigné M. Mohsen Aghahosseini pour siéger en qualité de juge ad hoc.

11. Dans l'affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), le Portugal avait désigné M. Antonio de Arruda Ferrer-Correia, et l'Australie a désigné sir Ninian Stephen pour siéger en qualité de juges ad hoc. À la suite de la démission de M. Ferrer-Correia, le Portugal a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

12. Dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), le Qatar avait désigné M. José María Ruda et Bahreïn avait désigné M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc. À la suite du décès de M. Ruda, le Qatar a désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge ad hoc.

13. Dans les affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique) et (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), la Libye a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc.

14. Dans l'affaire relative aux Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), l'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge ad hoc.

15. Dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

16. Dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), la Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

17. Dans l'affaire relative à la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria a désigné le Prince Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

18. Au 31 juillet 1994, les 185 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que Nauru et la Suisse, étaient Parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

19. Actuellement, 59 États ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour, comme le prévoient les paragraphes 2 et 5 de l'Article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des États suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo, Uruguay et Zaïre. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'Annuaire 1994-1995 de la Cour le texte des déclarations déposées par ces États. La déclaration de la Géorgie a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période de douze mois considérée, à savoir le 20 juin 1995.

20. Depuis le 1er août 1994, deux traités prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont été portés à la connaissance de la Cour : la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki le 17 mars 1992 (art. 22, par. 1), et le Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, conclu à Oslo le 14 juin 1994 (art. 9).

21. On trouvera au chapitre IV (sect. III) de l'Annuaire 1994-1995 de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, Art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

22. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale et Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), les organisations ci-après sont qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation internationale du Travail
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation mondiale de la santé
Banque mondiale
Société financière internationale
Association internationale de développement

Fonds monétaire international
Union internationale des télécommunications
Organisation météorologique mondiale
Organisation maritime internationale
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Fonds international de développement agricole
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Agence internationale de l'énergie atomique

23. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (sect. I) de l'Annuaire 1994-1995 de la Cour.

III. ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR

24. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie de l'affaire contentieuse de la Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada). Une requête pour avis consultatif a été soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies en l'affaire de la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

25. La Cour a tenu 19 audiences publiques et un certain nombre de séances privées. Elle a rendu un arrêt sur la compétence et la recevabilité dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn) (Recueil 1995 de la C. I. J., p. 6). Elle a aussi rendu un arrêt dans l'affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie) (ibid., p. 90). La Cour a rendu des ordonnances concernant des délais dans les affaires suivantes : Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (ibid., p. 3) et Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn) (ibid., p. 83).

26. Le Président de la Cour a pris des ordonnances concernant des délais dans les affaires du Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) (Recueil 1994, p. 151), de l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)] (Recueil 1995, p. 80 et 279) et de la Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada) (ibid., p. 87).

A. Affaires contentieuses

1. Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)

27. Le 17 mai 1989, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les États-Unis d'Amérique. L'Iran se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, à certaines dispositions de la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale et de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

28. Dans sa requête, la République islamique d'Iran s'est référée à :

"la destruction d'un avion iranien, l'Airbus A-300B d'Iran Air (vol 655), et [à] la mort de ses 290 passagers et membres d'équipage, causées par deux missiles surface-air tirés dans l'espace aérien de l'Iran, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique dans le golfe Persique, le 3 juillet 1988, à partir de l'USS Vincennes, un croiseur lance-missiles des forces des États-Unis opérant dans le golfe Persique et au Moyen-Orient."

La thèse du Gouvernement de la République islamique est que,

"en détruisant l'avion d'Iran Air assurant le vol 655 et en provoquant la mort de 290 personnes, en refusant d'indemniser la République islamique pour les dommages résultant de la perte de l'appareil et la mort des personnes qui se trouvaient à bord et en s'ingérant continuellement dans l'aviation du golfe Persique",

le Gouvernement des États-Unis a violé certaines dispositions de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, telle que modifiée, et de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a rendu une décision erronée le 17 mars 1989 en ce qui concerne l'incident.

29. Dans sa requête, le Gouvernement de la République islamique a prié la Cour de dire et juger :

"a) Que la décision du Conseil de l'OACI est erronée car le Gouvernement des États-Unis a violé la Convention de Chicago, y compris son préambule, ses articles premier, 2, 3 bis et 44 a) et h) et son annexe 15, ainsi que la recommandation 2.6/1 de la troisième Réunion régionale de navigation aérienne (Moyen-Orient) de l'OACI;

b) Que le Gouvernement des États-Unis a violé les articles premier, 3 et 10, paragraphe 1, de la Convention de Montréal; et

c) Que le Gouvernement des États-Unis est tenu de verser à la République islamique des indemnités dont le montant sera déterminé par la Cour en fonction des préjudices subis par la République islamique et par les familles endeuillées du fait de ces violations, y compris les pertes financières qu'Iran Air et ces familles ont en outre subies par suite de l'interruption de leurs activités."

30. Par ordonnance du 13 décembre 1989, la Cour, compte tenu des vues des deux parties, a fixé au 12 juin 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 10 décembre 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis d'Amérique (Recueil 1989, p. 132). M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance (*ibid.*, p. 135); MM. Schwebel et Shahabuddeen, juges, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle (*ibid.*, p. 136 et 145).

31. Par ordonnance du 12 juin 1990 (Recueil 1990, p. 86), prise à la demande de la République islamique d'Iran, le Président de la Cour, après avoir pris connaissance des vues des États-Unis, a reporté au 24 juillet 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 4 mars 1991 celle du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

32. Le 4 mars 1991, dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les États-Unis d'Amérique ont présenté des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En vertu des dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et la Cour a dû fixer un délai dans lequel la partie adverse pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. Par ordonnance du 9 avril 1991 (Recueil 1991, p. 6), la Cour, compte tenu des vues des parties, a fixé au 9 décembre 1991 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées.

33. La République islamique d'Iran a désigné M. Mohsen Aghahosseini pour siéger comme juge ad hoc.

34. Par ordonnances du 18 décembre 1991 (*ibid.*, p. 187) et du 5 juin 1992 (*Recueil 1992*, p. 225), prises à la suite de demandes successives de l'Iran et après avoir pris connaissance des vues des États-Unis, le Président de la Cour a reporté la date d'expiration du délai susmentionné pour la présentation d'un exposé écrit contenant les observations et conclusions de l'Iran sur les exceptions préliminaires au 9 juin et au 9 septembre 1992 respectivement. Ces observations et conclusions ont été déposées dans les délais prescrits et ont été communiquées au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en même temps que les pièces de procédure déjà déposées, conformément à l'Article 34, paragraphe 3, du Statut de la Cour et à l'article 69, paragraphe 3, de son Règlement. Le Président de la Cour a, en application des mêmes dispositions, fixé au 9 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour la présentation, le cas échéant, d'observations écrites par le Conseil de l'OACI. Les observations de l'OACI ont été dûment présentées dans ce délai.

35. Les audiences publiques qui devaient s'ouvrir le 12 septembre 1994 pour entendre les plaidoiries des parties ont été ajournées sine die à la requête conjointe des parties.

2. Timor oriental (Portugal c. Australie)

36. Le 22 février 1991, le Gouvernement de la République portugaise a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Commonwealth d'Australie une instance au sujet d'un différend concernant "certains agissements de l'Australie se rapportant au Timor oriental".

37. Dans sa requête, le Portugal s'est référé, pour fonder la compétence de la Cour, aux déclarations faites par les deux États conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

38. Il est soutenu dans la requête que l'Australie – par la négociation avec l'Indonésie d'un "accord d'exploration et d'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap'", signé le 11 décembre 1989, par la "ratification et le commencement de l'exécution" de cet accord ainsi que par les «lois internes y attachées», par la "négociation de la délimitation de ce plateau", de même que par l'"exclusion de toute négociation sur les mêmes objets avec le Portugal" – avait porté au peuple du Timor oriental et au Portugal un «préjudice juridique et moral d'une particulière gravité, qui deviendra aussi matériel, si l'exploitation des ressources pétrolières commence".

39. Le Portugal a demandé à la Cour de :

"1) Dire et juger que, d'une part, les droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire (tels que définis aux paragraphes 5 et 6 de la présente requête) et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et, d'autre part, les devoirs, les compétences et les droits du Portugal en tant que Puissance administrante du territoire du Timor oriental sont opposables à l'Australie, laquelle est tenue de ne pas les méconnaître et de les respecter.

2) Dire et juger que l'Australie, du fait d'abord d'avoir négocié, conclu et commencé l'exécution de l'accord indiqué au paragraphe 18 de l'exposé des faits, ainsi que d'avoir pris des mesures législatives internes pour son application, et de négocier

toujours avec l'État partie à cet accord la délimitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap', du fait ensuite d'avoir exclu toute négociation avec la Puissance administrante quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la même zone, du fait enfin de se proposer d'explorer et d'exploiter le sous-sol de la mer dans le 'Timor Gap' sur la base d'un titre plurilatéral auquel le Portugal n'est pas partie (chacun de ces faits étant, à lui seul, suffisant) :

a) A porté et porte atteinte au droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, à l'intégrité et à l'unité de son territoire et à sa souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ce droit, cette intégrité et cette souveraineté;

b) A porté et porte atteinte aux compétences du Portugal comme Puissance administrante du territoire du Timor oriental, fait obstacle à l'accomplissement de ses devoirs vis-à-vis du peuple du Timor oriental et de la communauté internationale, offense le droit du Portugal à accomplir ses responsabilités, et viole l'obligation de ne pas méconnaître et de respecter ces compétences, ces devoirs et ce droit;

c) Enfreint les résolutions 384 (1975) et 389 (1976) du Conseil de sécurité et, par conséquent, viole l'obligation d'acceptation et d'application des résolutions de ce conseil imposée par l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et, plus généralement, viole les devoirs de coopération, de bonne foi, avec les Nations Unies, propre des États membres.

3) Dire et juger que, de par le fait d'avoir exclu et d'exclure toute négociation avec le Portugal en tant que Puissance administrante du territoire du Timor oriental, quant à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap', l'Australie a manqué et manque au devoir de négocier pour harmoniser les droits respectifs en cas de concours de droits ou de prétentions sur les espaces maritimes.

4) Dire et juger que, de par les violations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 des présentes conclusions, l'Australie a engagé sa responsabilité internationale et causé préjudice, dont elle doit réparation au peuple du Timor oriental et au Portugal, sous les formes et selon les modalités qu'il appartient à la Cour d'indiquer.

5) Dire et juger que l'Australie est en devoir, vis-à-vis du peuple du Timor oriental, du Portugal et de la communauté internationale, de cesser toute violation des droits et des normes internationales visés aux paragraphes 1, 2 et 3 des présentes conclusions et, notamment, jusqu'à ce que le peuple du Timor oriental ait exercé son droit de disposer de lui-même, dans les conditions fixées par les Nations Unies :

a) De s'abstenir de toute négociation, signature ou ratification de tout accord avec un État autre que la Puissance administrante concernant la délimitation, ainsi que l'exploration et

l'exploitation du plateau continental, ou l'exercice de la juridiction sur celui-ci, dans la zone du "Timor Gap";

b) De s'abstenir de tout acte relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental dans la zone du 'Timor Gap' ou à l'exercice de la juridiction sur ce plateau, sur la base de tout titre plurilatéral auquel le Portugal, en tant que Puissance administrante du territoire du Timor oriental, ne serait pas partie."

40. Par ordonnance du 3 mai 1991 (Recueil 1991, p. 9), le Président de la Cour, s'étant renseigné auprès des parties, a fixé au 18 novembre 1991 la date limite pour le dépôt du mémoire du Portugal et au 1er juin 1992 la date limite pour le dépôt du contre-mémoire de l'Australie. Le mémoire et le contre-mémoire ont tous les deux été déposés dans les délais fixés.

41. Le Portugal avait désigné M. António de Arruda Ferrer-Correia et l'Australie avait désigné sir Ninian Stephen pour siéger en qualité de juges ad hoc. À la suite de la démission de M. Ferrer-Correia, le Portugal a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

42. Par ordonnance du 19 juin 1992 (Recueil 1992, p. 228), la Cour, compte tenu des vues des parties, a fixé au 1er décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Portugal et au 1er juin 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de l'Australie. La réplique a été déposée dans le délai prescrit.

43. L'Australie a déposé sa duplique à la suite d'une ordonnance du 19 mai 1993 (Recueil 1993, p. 32), par laquelle le Président de la Cour, à la demande de l'Australie et après avoir été informé par le Portugal qu'il n'avait pas d'objection à la demande, a reporté au 1er juillet 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette duplique.

44. La procédure orale s'est déroulée entre le 30 janvier et le 16 février 1995. Au cours des 15 audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom du Portugal et de l'Australie.

45. Le 30 juin 1995, la Cour a rendu son arrêt en l'audience publique (Recueil 1995, p. 90). Soulignant "que, pour les deux parties le territoire du Timor oriental demeure un territoire non autonome et son peuple a le droit à disposer de lui-même", la Cour a conclu dans le dispositif :

"38. Par ces motifs,

La Cour,

Par 14 voix contre 2,

Dit qu'elle ne saurait, en l'espèce, exercer la compétence à elle conférée par les déclarations faites par les parties conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut, pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête de la République portugaise."

Ont voté pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président;
M. Oda, sir Robert Jennings, MM. Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley,

Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, juges; sir Ninian Stephen, juge ad hoc.

Ont voté contre : M. Weeramantry, juge; M. Skubiszewski, juge ad hoc.

46. MM. Oda, Shahabuddeen, Ranjeva et Vereshchetin, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (Recueil 1995, p. 107, 119, 129 et 135); M. Weeramantry, juge, et M. Skubiszewski, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (ibid., p. 139 et 224).

3. Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal
(Guinée-Bissau c. Sénégal)

47. Le 12 mars 1991, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République du Sénégal une instance concernant un différend sur la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes de ces deux États. La Guinée-Bissau s'est référée pour fonder la compétence de la Cour aux déclarations faites par les deux États conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut.

48. Dans sa requête, la Guinée-Bissau rappelle qu'elle a saisi la Cour par une requête du 23 août 1989 concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime entre les deux États.

49. La Guinée-Bissau soutient que l'objet de la demande adressée au Tribunal arbitral était la délimitation des territoires maritimes relevant respectivement de l'un et de l'autre État. Selon la Guinée-Bissau, la décision du Tribunal arbitral du 31 juillet 1989 ne permettrait cependant pas de procéder à une délimitation définitive de l'ensemble des espaces maritimes relevant des droits des parties. De plus, quel que soit le résultat de la procédure pendante devant la Cour, une délimitation réelle et définitive de l'ensemble des territoires maritimes n'aurait toujours pas été effectuée.

50. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau prie la Cour de dire et juger :

"Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la 'sentence' arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figuré sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal."

51. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 novembre 1991 dans l'affaire de la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal) (Recueil 1991, p. 53), la Cour a pris note du fait que la Guinée-Bissau a déposé une seconde requête, mais a ajouté :

"67. ...

Elle a également pris note de la déclaration de l'agent du Sénégal dans la présente instance selon laquelle une solution

'serait de négocier avec le Sénégal, qui ne s'y oppose pas, une frontière de la zone économique exclusive ou, si un accord n'est pas possible, de porter l'affaire devant la Cour'.

68. Au vu de cette requête et de cette déclaration, et au terme d'une procédure arbitrale longue et difficile et de la présente procédure devant la Cour, cette dernière estime qu'il serait éminemment souhaitable que les éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 puissent l'être dans les meilleurs délais, ainsi que les deux parties en ont exprimé le désir."

52. Après avoir donné aux deux gouvernements concernés le temps d'examiner l'arrêt, le Président de la Cour a convoqué les représentants des parties. Ceux-ci, lors d'une réunion tenue le 28 février 1992, ont cependant demandé qu'aucun délai ne soit fixé pour le dépôt des premières pièces écrites, en attendant l'issue de négociations sur la question de la délimitation maritime; ces négociations devaient initialement se poursuivre pendant six mois, après quoi, si aucun résultat n'était enregistré, une nouvelle réunion avec le Président aurait lieu.

53. Aucune indication n'ayant été reçue des parties concernant l'état de leurs négociations, le Président a convoqué les agents le 6 octobre 1992. À cette réunion, les agents ont indiqué que certains progrès avaient été faits dans le sens d'un accord, et que les deux parties présentaient une demande conjointe pour qu'une nouvelle période de trois mois, avec une extension éventuelle de trois mois supplémentaires, leur soit accordée pour poursuivre leurs négociations. Le Président a donné son accord en ce sens, en exprimant sa satisfaction devant les efforts déployés par les parties pour résoudre leur différend par la voie de négociations, dans l'esprit de la recommandation qui leur a été faite dans l'arrêt du 12 novembre 1991.

54. Après plusieurs échanges de lettres à propos de délais supplémentaires, le Président a de nouveau convoqué les agents des parties le 10 mars 1994. Lors de cette réunion, les agents ont remis au Président le texte d'un accord intitulé "Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal", fait à Dakar le 14 octobre 1993 et signé par les deux chefs d'État. Cet accord, qui prévoit notamment l'exploitation en commun, par les deux parties, d'une "zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo" (art. 1), ainsi que la mise sur pied d'une "Agence internationale pour l'exploitation de la zone" (art. 4), entrera en vigueur, selon les termes de son article 7, "dès la conclusion de l'accord relatif à la création et au fonctionnement de l'Agence internationale et avec l'échange des instruments de ratification des deux accords par les deux États".

55. Dans des lettres, en date du 16 mars 1994, adressées aux Présidents des deux États, le Président de la Cour a exprimé sa satisfaction et a indiqué que l'affaire serait rayée du rôle de la Cour, conformément aux dispositions du Règlement, dès que les Parties lui auraient notifié leur décision de se désister de l'instance.

4. Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)

56. Le 8 juillet 1991, le Gouvernement de l'État du Qatar a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'État de Bahreïn

"au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les

hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes des deux États".

57. Le Qatar soutient que sa souveraineté sur les îles Hawar a un fondement solide dans le droit international coutumier ainsi que dans les pratiques et coutumes locales applicables. C'est pourquoi il s'est constamment opposé à une décision annoncée par le Gouvernement britannique en 1939, du temps de la présence britannique à Bahreïn et au Qatar (qui a pris fin en 1971), selon laquelle ces îles appartenaient à Bahreïn. De l'avis du Qatar, cette décision n'était pas valable; en la prenant, le Gouvernement britannique avait excédé son pouvoir à l'égard des deux États; elle ne liait pas le Qatar.

58. En ce qui concerne les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, le Gouvernement britannique a en outre décidé, en 1947, de délimiter les fonds marins entre Bahreïn et le Qatar, décision qui entendait reconnaître que Bahreïn avait des «droits souverains» dans les zones où se trouvent ces hauts-fonds. Dans cette décision, il était dit que ces hauts-fonds ne devaient pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales. Le Qatar a soutenu et continue de soutenir que les droits souverains qui existent sur ces hauts-fonds appartiennent au Qatar; pourtant, il considère aussi qu'il s'agit de hauts-fonds et non d'îles. Bahreïn a prétendu en 1964 que Dibal et Qit'at Jaradah étaient des îles possédant des eaux territoriales et qu'elles appartenaient à Bahreïn, prétention que rejette le Qatar.

59. En ce qui concerne la délimitation des zones maritimes entre les deux États, il a été déclaré dans la lettre par laquelle les souverains du Qatar et de Bahreïn ont été informés de la décision de 1947 que le Gouvernement britannique considérait que la ligne partageait "conformément à des principes équitables" les fonds marins entre Qatar et Bahreïn et qu'il s'agissait d'une ligne médiane fondée, d'une façon générale, sur la configuration du littoral de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule du Qatar. Deux exceptions étaient en outre mentionnées dans cette lettre. L'une concernait le régime des hauts-fonds et l'autre celui des îles Hawar.

60. Le Qatar déclare qu'il ne s'est pas opposé à la partie de la délimitation dont le Gouvernement britannique a dit qu'elle était fondée sur la configuration du littoral des deux États et était déterminée conformément à des principes équitables. Il a rejeté et rejette encore la réclamation émise par Bahreïn en 1964 (cet État ayant refusé d'accepter la délimitation susmentionnée du Gouvernement britannique) d'une nouvelle ligne de délimitation des fonds marins des deux États. Le Qatar fonde ses prétentions en matière de délimitation sur le droit international coutumier et sur les pratiques et coutumes locales applicables.

61. L'État du Qatar prie en conséquence la Cour de :

"I. Dire et juger conformément au droit international

- a) Que l'État du Qatar a souveraineté sur les îles Hawar; et
- b) Que l'État du Qatar a des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah; et

et

II. Compte dûment tenu de la ligne de partage des fonds marins des deux États décrite dans la décision britannique du 23 décembre 1947, tracer conformément au droit international une limite maritime unique entre les zones maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'État du Qatar et de l'État de Bahreïn."

62. Dans sa requête, le Qatar fonde la compétence de la Cour sur certains accords que les parties auraient conclus en décembre 1987 et décembre 1990. Selon Qatar, l'objet et la portée de l'engagement à accepter cette compétence étaient déterminés par une formule proposée par Bahreïn au Qatar le 26 octobre 1988 et acceptée par le Qatar en décembre 1990.

63. Par lettres adressées au Greffier de la Cour le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté le fondement de la compétence invoqué par Qatar.

64. Lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 2 octobre 1991 pour se renseigner auprès des parties, celles-ci ont convenu qu'il était souhaitable que la procédure porte d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête. En conséquence, le Président a pris une ordonnance le 11 octobre 1991 (Recueil 1991, p. 50), décidant que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur ces questions; par la même ordonnance, il a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure conformément aussi à l'accord conclu entre les parties à la réunion du 2 octobre, à savoir le 10 février 1992 pour le mémoire du Qatar et le 11 juin 1992 pour le contre-mémoire de Bahreïn. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

65. Par ordonnance du 26 juin 1992 (Recueil 1992, p. 237), la Cour, s'étant renseignée auprès des parties, a prescrit la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur les questions de compétence et de recevabilité. Elle a fixé au 28 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Qatar et au 29 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de Bahreïn. Tant la réplique que la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

66. Le Qatar avait désigné M. José María Ruda et Bahreïn avait désigné M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc. À la suite du décès de M. Ruda, le Qatar a désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge ad hoc.

67. La procédure orale s'est déroulée entre le 28 février et le 11 mars 1994. Au cours des huit audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom du Qatar et de Bahreïn. Le Vice-Président de la Cour a posé des questions aux deux parties.

68. Le 1er juillet 1994, la Cour a rendu en audience publique un arrêt (Recueil 1994, p. 112), par lequel elle a jugé que les échanges de lettres entre le Roi d'Arabie saoudite et l'Émir du Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'Émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé "procès-verbal", signé à Doha le 25 décembre 1990 par les Ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite, constituent des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les parties; et qu'aux termes de ces accords, les

parties ont pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit dans la formule bahreïnite. Après avoir noté qu'elle disposait seulement d'une requête de Qatar exposant les prétentions spécifiques de cet État dans le cadre de ladite formule, la Cour a décidé de donner aux parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend. Elle a fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les parties devraient agir conjointement ou individuellement à cette fin et elle a réservé toute autre question pour décision ultérieure.

69. M. Shahabuddeen, juge, a joint une déclaration à l'arrêt (ibid., p. 129); M. Schwebel, Vice-Président, et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 130 et 132); M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 133).

70. Le 30 novembre 1994, à la date fixée dans l'arrêt du 1er juillet, la Cour a reçu de l'agent du Qatar une lettre qui communiquait une "Démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 (dispositif) de l'arrêt rendu par la Cour le 1er juillet 1994." Le même jour, la Cour a reçu de l'agent de Bahreïn une lettre qui communiquait un document intitulé "Rapport de l'État de Bahreïn à la Cour internationale de Justice sur la tentative faite par les parties pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour le 1er juillet 1994."

71. Au vu de ces communications, la Cour a repris l'examen de l'affaire.

72. À l'audience du 15 février 1995, la Cour a rendu un nouvel arrêt sur la compétence et la recevabilité, dont le dispositif est ainsi libellé :

"50. Par ces motifs,

La Cour,

1) Par 10 voix contre 5,

Dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend entre l'État du Qatar et l'État de Bahreïn, qui lui est soumis;

Ont voté pour : M. Bedjaoui, Président; sir Robert Jennings, MM. Guillaume, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, juges; M. Torres Bernárdez, juge ad hoc;

Ont voté contre : M. Schwebel, Vice-Président; MM. Oda, Shahabuddeen, Koroma, juges; M. Valticos, juge ad hoc.

2) Par 10 voix contre 5,

Dit que la requête de l'État du Qatar telle que formulée le 30 novembre 1994 est recevable.

Ont voté pour : M. Bedjaoui, Président; sir Robert Jennings, MM. Guillaume, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, juges; M. Torres Bernárdez, juge ad hoc;

Ont voté contre : M. Schwebel, Vice-Président; MM. Oda, Shahabuddeen, Koroma, juges; M. Valticos, juge ad hoc.»

73. M. Schwebel, Vice-Président, MM. Oda, Shahabuddeen et Koroma, juges et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (ibid., p. 27, 40, 51, 67 et 74).

74. Par ordonnance du 28 avril 1995 (ibid., p. 83), la Cour, après avoir recueilli les vues du Qatar et donné à Bahreïn la possibilité de faire connaître les siennes, a fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des parties d'un mémoire sur le fond.

5. 6. Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni et Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)

75. Le 3 mars 1992, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes introductives d'instance distincte contre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, d'une part, et contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, au sujet d'un différend concernant l'interprétation et l'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, différend qui trouvait son origine dans des actes ayant abouti à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Écosse, le 21 décembre 1988.

76. Dans ses requêtes, la Libye se réfère aux accusations contre deux ressortissants libyens, portées respectivement par un Grand Jury des États-Unis et par le Lord Advocate d'Écosse, d'avoir fait placer une bombe à bord du vol 103 de la Pan Am. L'explosion de cette bombe avait provoqué la destruction de l'appareil et la mort de tous ceux qui se trouvaient à bord.

77. La Libye fait remarquer que les actes allégués constituent une infraction pénale aux fins de l'article premier de la Convention de Montréal qui, fait-elle valoir, est la seule convention pertinente en vigueur entre les Parties; elle soutient qu'elle a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de cet instrument, dont l'article 5 prescrit à l'État de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des auteurs présumés d'infractions se trouvant sur son territoire, dans le cas où ils ne sont pas extradés; qu'il n'existe aucun traité d'extradition en vigueur entre la Libye et les autres parties, et que la Libye était tenue, conformément à l'article 7 de la Convention, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

78. La Libye soutient que les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni violent la Convention de Montréal en rejetant les efforts déployés par la Libye pour régler la question dans le cadre du droit international, y compris la Convention de Montréal, en faisant pression sur la Libye pour qu'elle remette les deux ressortissants libyens aux fins de jugement.

79. Selon les requêtes, il n'a pas été possible de régler par voie de négociation les différends qui ont ainsi surgi, et les Parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un arbitrage à cette fin. La Jamahiriya arabe libyenne a donc porté les différends devant la Cour sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention de Montréal.

80. La Libye prie la Cour de dire et juger :

a) Que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la Convention de Montréal;

b) Que les États-Unis et le Royaume-Uni ont violé, et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2, 3, 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la Convention de Montréal;

c) Que les États-Unis et le Royaume-Uni sont juridiquement tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.

81. Plus tard le même jour, la Libye a présenté deux demandes distinctes à la Cour, la priant d'indiquer immédiatement les mesures conservatoires suivantes :

a) D'enjoindre aux États-Unis et au Royaume-Uni de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou la forcer à livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye; et

b) De faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les requêtes de la Libye.

82. Dans ces demandes, la Libye a prié en outre le Président, en attendant que la Cour se réunisse, d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement d'inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye puisse avoir les effets voulus.

83. Dans une lettre du 6 mars 1992, le Conseiller juridique du Département d'État des États-Unis s'est référé à la demande spécifique présentée par la Libye en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour dans la demande libyenne en indication de mesures conservatoires; le Conseiller juridique a déclaré, notamment, que

"compte tenu à la fois de l'absence de toute démonstration concrète de l'urgence relative à cette demande et de l'évolution que suit actuellement l'action du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur cette question ... les mesures demandées par la Libye ... sont inutiles et pourraient être mal interprétées".

84. La Libye a désigné M. Ahmed S. El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc.

85. À l'ouverture des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, s'est référé à la demande formulée par la Libye en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement et a déclaré qu'après avoir procédé à un examen très attentif de toutes les circonstances alors portées à sa connaissance, il était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré au Président par cette disposition.

Lors de cinq audiences publiques, tenues les 26, 27 et 28 mars 1992, les parties dans chacune des deux affaires ont présenté des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires. Un membre de la Cour a posé des questions aux deux agents dans chacune des affaires et le juge ad hoc a posé une question à l'agent de la Libye.

86. Lors d'une audience publique tenue le 14 avril 1992, la Cour a donné lecture de deux ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Libye (Recueil 1992, p. 3 et 114), dans lesquelles elle a dit que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

87. M. Oda, Vice-Président, faisant fonction de président (Recueil 1992, p. 17 et 129) et M. Ni, juge (*ibid.*, p. 20 et 132), ont joint des déclarations aux ordonnances de la Cour; MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar Mawdsley, juges, y ont joint une déclaration commune (*ibid.*, p. 24 et 136); MM. Lachs (*ibid.*, p. 26 et 138) et Shahabuddeen (*ibid.*, p. 28 et 140), juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle; MM. Bedjaoui (*ibid.*, p. 33 et 143), Weeramantry (*ibid.*, p. 50 et 160), Ranjeva (*ibid.*, p. 72 et 182), Ajibola (*ibid.*, p. 78 et 183), juges, et M. El-Kosheri (*ibid.*, p. 94 et 199), juge ad hoc, ont joint aux ordonnances les exposés de leur opinion dissidente.

88. Par ordonnances datées du 19 juin 1992 (*ibid.*, p. 231 et 234), la Cour, tenant compte de l'accord intervenu entre les parties au cours d'une réunion tenue avec leurs représentants, le 5 juin 1992 par le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président pour ces deux affaires, a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

89. Les 16 et 20 juin 1995, respectivement, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ont déposé des exceptions préliminaires contestant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de la Jamahiriya arabe libyenne.

90. En vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires ont été déposées. La date d'expiration du délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires sera fixée dès que le Président de la Cour se sera renseigné auprès des parties au cours d'une réunion qu'il tiendra avec les représentants de celles-ci.

7. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)

91. Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les États-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes.

92. La République islamique fonde la compétence de la Cour aux fins de cette instance sur le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les États-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955.

93. Dans sa requête, l'Iran affirme que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des États-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière off-shore possédées et exploitées à des fins commerciales par la Société nationale iranienne des pétroles a constitué une violation fondamentale de diverses dispositions tant du Traité d'amitié que du droit international. L'Iran fait référence notamment à l'article premier du Traité et au paragraphe 1 de son article X, qui disposent respectivement : "Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran", et "Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes."

94. La République islamique prie en conséquence la Cour de dire et juger :

"a) Que la Cour a compétence en vertu du Traité d'amitié pour connaître du différend et se prononcer sur les demandes présentées par la République islamique;

b) Qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnés dans la requête, les États-Unis ont enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du Traité d'amitié, ainsi que du droit international;

c) Qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les États-Unis ont enfreint l'objet et le but du Traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;

d) Que les États-Unis sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les États-Unis; et

e) Tout autre remède que la Cour jugerait approprié."

95. Par ordonnance du 4 décembre 1992 (Recueil 1992, p. 763), le Président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les parties, a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le mémoire de l'Iran et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis.

96. Par ordonnance du 3 juin 1993 (Recueil 1993, p. 35), le Président de la Cour, à la demande de l'Iran et les États-Unis ayant indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à formuler, a prorogé ces délais respectivement au 8 juin et au 16 décembre 1993. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

97. Le 16 décembre 1993, dans le délai prorogé pour le dépôt du contre-mémoire, les États-Unis d'Amérique ont déposé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond était suspendue; par une ordonnance du 18 janvier 1994 (Recueil 1994, p. 3), la Cour a fixé au

1er juillet 1994 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai prescrit.

8. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]

98. Le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) "pour violation de la Convention sur le génocide".

99. Cette requête se réfère à plusieurs dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide que l'Assemblée générale a adoptée le 9 décembre 1948, ainsi que de la Charte des Nations Unies, dont la Bosnie-Herzégovine allègue qu'elles sont violées par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La Bosnie-Herzégovine se réfère également à cet égard aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I de 1977, au Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

100. La requête indique, comme fondement de la compétence de la Cour, l'article IX de la Convention sur le génocide.

101. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

"a) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'État de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles premier, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la Convention sur le génocide;

b) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'État de Bosnie-Herzégovine en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949, du Protocole additionnel I de 1977, du droit international coutumier de la guerre, et notamment du Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et d'autres principes fondamentaux du droit international humanitaire;

c) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme vis-à-vis des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;

d) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, et continue de le faire;

e) Qu'en traitant ainsi les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les obligations qu'elle a solennellement assumées en vertu du

paragraphe 3 de l'article 1, et des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;

f) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a employé et continue d'employer la force et de recourir à la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'Article 2 et du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies;

g) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a utilisé et utilise la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine;

h) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine du fait :

- D'attaques armées contre la Bosnie-Herzégovine par air et par terre;
- De la violation de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;
- D'actes directs et indirects de coercition et d'intimidation à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;

i) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation des obligations que lui impose le droit international général et coutumier, est intervenue et intervient dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;

j) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci par le truchement de ses agents et auxiliaires, a violé et viole ses obligations expresses en vertu de la Charte des Nations Unies et des traités envers la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, ses obligations conventionnelles en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de même que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier;

k) Que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain de se défendre et de défendre son peuple en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres États des armes, des matériels et fournitures militaires ainsi que des troupes;

l) Que, vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de demander à tout État de l'assister immédiatement en se portant à son secours, y compris par des moyens militaires (armes, matériels et fournitures militaires, troupes, etc.);

m) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie doit être interprétée d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;

n) Que toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui se réfèrent à la résolution 713 (1991) ou la réaffirment doivent être interprétées d'une manière telle qu'elles ne portent pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu des dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;

o) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui s'y réfèrent ou la réaffirment ne doivent pas être interprétées comme imposant un embargo sur les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et conformément au principe coutumier d'ultra vires;

p) Qu'en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, tous les autres États parties à la Charte ont le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine – à sa demande – y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, et en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.);

q) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et ses agents et auxiliaires sont tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement aux violations susmentionnées de leurs obligations juridiques, et ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :

- À leur pratique systématique de la 'purification ethnique' des citoyens et du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine;
- À l'assassinat, à l'exécution sommaire, à la torture, au viol, à l'enlèvement, à la mutilation, aux blessures, aux sévices physiques et psychologiques et à la détention des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;
- À la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts, d'agglomérations et d'institutions religieuses en Bosnie-Herzégovine;
- Au bombardement de centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
- À la poursuite du siège de centres de population civile de Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;

- Aux actes qui ont pour effet d'affamer la population civile de Bosnie-Herzégovine;
- Aux actes ayant pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires envoyés par la communauté internationale aux citoyens de Bosnie-Herzégovine;
- À toute utilisation de la force – directe ou indirecte, manifeste ou occulte – contre la Bosnie-Herzégovine, et à toutes les menaces d'utilisation de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
- À toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;
- À tout appui de quelque nature qu'il soit – y compris l'entraînement et la fourniture d'armes, de munitions, de fonds, de matériels, d'assistance, d'instruction ou toute autre forme de soutien – à toute nation, groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci;

r) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, de son propre droit et comme parens patriae de ses citoyens, des réparations pour les dommages subis par les personnes, les biens, l'économie et l'environnement de la Bosnie à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)."

102. Le même jour, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, déclarant que :

"L'objet essentiel de la présente demande est de prévenir de nouvelles pertes en vies humaines en Bosnie-Herzégovine"

et que :

"La vie, le bien-être, la santé, la sûreté, l'intégrité physique et morale, les foyers, les biens et les effets personnels de centaines de milliers de personnes en Bosnie-Herzégovine sont en ce moment même en péril et leur sort est suspendu à l'ordonnance que rendra la Cour",

a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'Article 41 du Statut de la Cour.

103. Les mesures conservatoires demandées étaient les suivantes :

"1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ses agents et auxiliaires en Bosnie et ailleurs, doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous actes de génocide et actes de même nature contre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les assassinats, les exécutions sommaires, la torture, le viol, les mutilations, le 'nettoyage ethnique', la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, le siège de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, les actes ayant pour effet d'affamer la population civile, et d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires à la population civile par la communauté internationale, le bombardement de centres de population civile et la détention de civils dans des camps de concentration ou ailleurs.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide directe ou indirecte – y compris la formation, la fournitures d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou toute autre forme de soutien – à toute nation ou groupe, organisation, mouvement, milice ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires dirigées contre le peuple, l'État et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet État.

3. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toutes activités militaires ou paramilitaires exercées par ses propres fonctionnaires, agents ou auxiliaires ou par ses forces contre le peuple, l'État et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet État, et à tout autre recours ou menace de recours à la force dans ses relations avec la Bosnie-Herzégovine.

4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l'aide d'autres États afin de se défendre et de défendre son peuple, y compris en se procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires.

5. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à tout État de lui accorder une assistance immédiate en se portant à son secours, y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).

6. Dans les circonstances actuelles, tout État a le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine – à sa demande – y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins et aviateurs, etc.)."

104. La procédure orale concernant la demande en indication de mesures conservatoires s'est déroulée les 1er et 2 avril 1993. Au cours des deux audiences publiques, la Cour a entendu les observations de chacune des parties. Un membre de la Cour a posé une question aux deux agents.

105. Lors d'une audience publique tenue le 8 avril 1993, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par la Bosnie-Herzégovine (Recueil 1993, p. 3), dont le dispositif est ainsi conçu :

"52. Par ces motifs,

La Cour,

Indique à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les mesures conservatoires suivantes :

A. 1) À l'unanimité,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide;

2) Par 13 voix contre 1,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux;

Ont voté pour : Sir Robert Jennings, Président; M. Oda, Vice-Président; MM. Ago, Schwebel, Bedjaoui, Ni, Evensen, Guillaume, Shahabuddeen, Aguilar Mawdsley, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, juges.

Ont voté contre : M. Tarassov, juge.

B. À l'unanimité,

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile."

106. M. Tarassov, juge a joint une déclaration à l'ordonnance (ibid., p. 26 et 27).

107. Par ordonnance du 16 avril 1993 (ibid., p. 29), le Président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les parties, a fixé au 15 octobre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

108. La Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

109. Le 27 juillet 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, disant que :

"Cette démarche extraordinaire est entreprise parce que le défendeur a violé chacune des trois mesures conservatoires en faveur de la Bosnie-Herzégovine que la Cour a indiquées le 8 avril 1993, portant un grave préjudice tant au peuple qu'à l'État de Bosnie-Herzégovine. Outre qu'il continue sa campagne de génocide contre le peuple bosniaque – qu'il s'agisse de musulmans, de chrétiens, de juifs, de Croates ou de Serbes – le défendeur est maintenant en train de planifier, préparer, conspirer, proposer et négocier la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption de l'État souverain de Bosnie-Herzégovine – Membre de l'Organisation des Nations Unies – par le génocide."

Les mesures conservatoires maintenant demandées sont les suivantes :

"1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte – y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou de toute autre forme de soutien – à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement, force militaire ou paramilitaire, force de milice, unité armée irrégulière ou individu en Bosnie-Herzégovine pour quelque motif ou but que ce soit.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et tous ses représentants officiels – y compris et en particulier le Président de la Serbie, M. Slobodan Milosević – doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous efforts, plans, conspirations, desseins, propositions ou négociations en vue de partager, démembrer, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine.

3. L'annexion ou l'absorption de tout territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par quelque moyen ou pour quelque motif que ce soit sera réputée illicite, nulle et non avenue d'emblée.

4. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de "prévenir" la commission d'actes de génocide contre son propre peuple comme le requiert l'article premier de la Convention sur le génocide.

5. Toutes les parties contractantes à la Convention sur le génocide sont tenues par l'article premier de celle-ci de 'prévenir'

la commission d'actes de génocide contre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine.

6. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de défendre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine contre les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide.

7. Toutes les parties contractantes à la Convention sur le génocide ont l'obligation en vertu de cette dernière de «prévenir» les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide, entrepris contre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine.

8. Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir la faculté de se procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires auprès d'autres parties contractantes.

9. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, toutes les parties contractantes à cette convention doivent avoir la faculté de procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, et de mettre à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs).

10. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine [c'est-à-dire la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)] doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'acheminement continu des fournitures d'assistance humanitaire au peuple bosniaque par la ville bosniaque de Tuzla."

110. Le 5 août 1993, le Président de la Cour a adressé aux deux parties un message dans lequel, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement qui l'autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à "inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus", il déclarait :

"J'invite maintenant les parties à agir de cette manière, et je souligne que les mesures conservatoires qui ont déjà été indiquées dans l'ordonnance que la Cour a rendue le 8 avril 1993, après avoir entendu les parties, continuent de s'appliquer.

J'invite en conséquence les parties à prendre note de nouveau de l'ordonnance de la Cour et à prendre toutes mesures en leur pouvoir afin de prévenir toute commission ou continuation de l'odieux crime international de génocide ou tout encouragement à ce crime."

111. Le 10 août 1993, la Yougoslavie a déposé une demande en indication de mesures conservatoires, datée du 9 août 1993, par laquelle elle a prié la Cour d'indiquer la mesure conservatoire suivante :

"Le Gouvernement de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine doit immédiatement, conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la Convention pour la prévention et la

répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe."

112. Les audiences concernant les demandes en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 25 et 26 août 1993. Au cours de deux audiences publiques, la Cour a entendu les exposés de chacune des parties. Des questions ont été posées par des juges aux deux parties.

113. Lors d'une audience publique tenue le 13 septembre 1993, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative aux demandes en indication de mesures conservatoires (ibid., p. 325), par laquelle la Cour a réaffirmé les mesures indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993 et a déclaré que ces mesures doivent être immédiatement et effectivement mises en oeuvre.

114. M. Oda, Vice-Président, a joint une déclaration à l'ordonnance (ibid., p. 351); MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Ajibola, juges, et M. Lauterpach, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 353, 370, 390 et 407); M. Tarassov, juge, et M. Kreća, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente (ibid., p. 449 et 453).

115. Par ordonnance du 7 octobre 1993 (ibid., p. 470), le Vice-Président de la Cour, à la demande de la Bosnie-Herzégovine et après que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) eut exprimé son opinion, a reporté au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

116. Par ordonnance du 21 mars 1995 (Recueil 1995, p. 80), le Président de la Cour, à la demande de l'agent de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et après s'être renseigné auprès de la Bosnie-Herzégovine, a reporté au 30 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

117. Le 26 juin 1995, dans le délai prorogé pour le dépôt du contre-mémoire, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a déposé certaines exceptions préliminaires. Ces exceptions concernaient, premièrement, la recevabilité de la requête et, deuxièmement, la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

118. En vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; une procédure doit être alors organisée pour permettre d'examiner lesdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

119. Par ordonnance du 14 juillet 1995, le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les parties, a fixé au 14 novembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Bosnie-Herzégovine pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

9. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)

120. Le 23 octobre 1992, l'Ambassadeur de la République de Hongrie aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérative tchèque et slovaque dans un différend concernant le projet de détournement du Danube. Dans ce document, avant de développer son argumentation, le Gouvernement hongrois invite la République fédérale tchèque et slovaque à accepter la compétence de la Cour.

121. Copie de la requête a été adressée au Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque conformément à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, aux termes duquel :

"Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet État. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'État contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire."

122. À la suite de négociations menées sous l'égide des Communautés européennes entre la Hongrie et la République fédérale tchèque et slovaque, laquelle s'est scindée en deux États distincts le 1er janvier 1993, les Gouvernements de la République de Hongrie et de la République slovaque ont, le 2 juillet 1993, notifié conjointement au Greffier de la Cour un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993, visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant des contestations qui avaient surgi entre la République de Hongrie et la République fédérale tchèque et slovaque concernant l'application et la terminaison du Traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros ainsi que la construction et le fonctionnement de la "solution provisoire". Le compromis relève que la République slovaque est à cet égard l'unique État successeur de la République fédérale tchèque et slovaque.

Aux termes de l'article 2 du compromis :

"1) La Cour est priée de dire, sur la base du Traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

a) Si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du Traité;

b) Si la République fédérale tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la "solution provisoire" et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du Groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérale tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1 851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);

c) Quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du Traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article."

123. Par ordonnance du 14 juillet 1993 (Recueil 1993, p. 319), la Cour a décidé, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du compromis et à l'article 46, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, que chacune des parties devrait, dans le même délai, présenter un mémoire et un contre-mémoire, et a fixé au 2 mai 1994 et au 5 décembre 1994 respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire. Les mémoires et les contre-mémoires ont été déposés dans le délai prescrit.

124. La Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

125. Par ordonnance du 20 décembre 1994 (Recueil 1994, p. 151), le Président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 20 juin 1995 l'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des parties. Ces répliques ont été déposées dans le délai prescrit.

10. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria

126. Le 29 mars 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République fédérale du Nigéria une instance relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et demandant à la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux États dans la mesure où cette frontière n'a pas été établie en 1975.

127. Pour fonder la compétence de la Cour, la requête se réfère aux déclarations du Cameroun et du Nigéria faites en vertu de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, aux termes desquelles ces États reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

128. Dans sa requête, le Cameroun fait mention d'"une agression de la part de la République fédérale du Nigéria, dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi", qui entraîne "de graves préjudices pour la République du Cameroun"; et il demande à la Cour de dire et juger :

"a) Que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

b) Que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*);

c) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;

d) Que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;

e) Que vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;

e') Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes a), b), c), d) et e) ci-dessus;

e") Qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;

f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux États relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leurs juridictions respectives."

129. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle "aux fins d'élargissement de l'objet du différend" à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur "la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad", tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le Cameroun a prié la Cour de dire et juger :

"a) Que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

b) Que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (*uti possidetis juris*) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;

c) Que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;

d) Que vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;

e) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus;

e') Qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;

f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude versatile et contradictoire de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer".

130. Le Cameroun a également prié la Cour de joindre les deux requêtes pour "examiner l'ensemble en une seule et même instance".

131. Lors d'une réunion, tenue le 14 juin 1994 entre le Président de la Cour et les représentants des Parties, l'agent du Nigéria a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

132. Le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria a désigné le Prince Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

133. Par ordonnance du 16 juin 1994, la Cour, ne voyant pas d'objection à la procédure suggérée, a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Cameroun et au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le mémoire a été déposé dans le délai fixé.

11. Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)

134. Le 28 mars 1995, le Royaume d'Espagne a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Canada une instance au sujet d'un différend relatif à la loi canadienne sur la protection des pêches côtières, telle qu'amendée le 12 mai 1994, à la réglementation d'application de ladite loi, ainsi qu'à certaines mesures prises sur la base de cette législation, notamment l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, d'un bateau de pêche, l'Estai, naviguant sous pavillon espagnol.

135. La requête indique notamment que par la loi amendée, "on a voulu imposer à toutes les personnes à bord de navires étrangers une large interdiction de pêcher dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPAN), c'est-à-dire, en haute mer, en dehors de la zone économique exclusive du Canada"; que ladite loi "permet expressément (art. 8) l'usage de la force contre les bateaux de pêche étrangers dans les zones que l'article 2.1 qualifie, sans détours, comme 'haute mer'"; que la

réglementation d'application du 25 mai 1994 prévoit, en particulier, "l'usage de la force par les gardes-pêche contre les bateaux de pêche étrangers visés par elle ... qui enfreignent leur mandat dans la zone de haute mer couverte par son champ d'application"; et que la réglementation d'application du 3 mars 1995 "permet expressément lesdits comportements à l'égard des navires espagnols et portugais en haute mer".

136. La requête allégué la violation de divers principes et normes de droit international et expose qu'il existe un différend entre le Royaume d'Espagne et le Canada qui, dépassant le cadre de la pêche, affecte gravement le principe même de la liberté de la haute mer, et implique, en outre, une atteinte très sérieuse contre les droits souverains de l'Espagne.

137. Pour fonder la compétence de la Cour, la requête se réfère aux déclarations de l'Espagne et du Canada faites conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

138. À cet égard, la requête précise :

"L'exclusion de la juridiction de la Cour en ce qui concerne les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN et l'exécution de telles mesures (Déclaration du Canada, point 2, lettre d), introduite seulement le 10 mai 1994, deux jours avant l'amendement du Coastal Fisheries Protection Act) n'affecte même pas partiellement le présent différend. En effet, la requête du Royaume d'Espagne ne se réfère pas exactement aux différends concernant ces mesures, sinon à leur origine, à la législation canadienne qui est leur cadre de référence. La requête espagnole attaque directement le titre allégué pour justifier les mesures canadiennes et leurs actes d'exécution, une législation qui, allant beaucoup plus loin que la simple gestion et conservation des ressources de pêche, est en soi un fait illicite international du Canada, car elle est contraire aux principes et normes fondamentaux du droit international; une législation qui ne relève donc pas non plus exclusivement de la juridiction du Canada, selon sa propre déclaration (point 2, lettre c), de la déclaration); une législation, en outre, qu'uniquement à partir du 3 mars 1995 on a voulu élargir de façon discriminatoire aux navires battant pavillon espagnol et portugais, ce qui a produit les graves infractions au droit des gens ci-dessus exposées."

139. Tout en se réservant expressément le droit de modifier et d'élargir les termes de la requête, ainsi que les fondements invoqués, et le droit de solliciter les mesures conservatoires adéquates, le Royaume d'Espagne demande :

"a) Que la Cour déclare que la législation canadienne, dans la mesure où elle prétend exercer une juridiction sur les navires battant pavillon étranger en haute mer, au-delà de la zone économique exclusive du Canada, est inopposable au Royaume d'Espagne;

b) Que la Cour dise et juge que le Canada doit s'abstenir de réitérer les actes dénoncés, ainsi qu'offrir au Royaume d'Espagne la réparation due, concrétisée en une indemnisation dont le montant doit couvrir tous les dommages et préjudices occasionnés; et

c) Que, en conséquence, la Cour déclare aussi que l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, du navire sous pavillon espagnol Estai et les mesures de coercition et l'exercice de la juridiction sur celui-ci et sur son capitaine, constituent une violation concrète des principes et normes de droit international ci-dessus indiqués."

140. Par une lettre du 21 avril 1995, l'Ambassadeur du Canada auprès des Pays-Bas a informé la Cour que, selon son gouvernement, la Cour n'a manifestement pas la compétence nécessaire pour se prononcer sur la requête introduite par l'Espagne, en raison de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la déclaration du 10 mai 1994 par laquelle le Canada a accepté la compétence obligatoire de la Cour.

141. Compte tenu de l'accord intervenu entre les parties au sujet de la procédure lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 27 avril 1995, le Président a décidé, par une ordonnance du 2 mai 1995, que les pièces de procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend; il a fixé au 29 septembre 1995 et au 29 février 1996, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Royaume d'Espagne et du contre-mémoire du Canada.

B. Requêtes pour avis consultatif

1. Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé

142. Le 14 mai 1993, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté la résolution WHA 46.40, par laquelle elle a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante :

"Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un État au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé?"

143. La lettre du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), transmettant à la Cour la requête pour avis consultatif et des copies certifiées conformes des textes français et anglais de ladite résolution, datée du 27 août 1993, a été reçue au Greffe le 3 septembre 1993.

144. Par ordonnance du 13 septembre 1993 (Recueil 1993, p. 467), la Cour a fixé au 10 juin 1994 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourraient être présentés à la Cour par l'Organisation mondiale de la Santé et par les États membres de cette organisation admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 66 de son Statut.

145. Par ordonnance du 20 juin 1994 (Recueil 1994, p. 109), le Président de la Cour, suite aux demandes de plusieurs desdits États, a reporté au 20 septembre 1994 la date d'expiration de ce délai.

146. Par la même ordonnance, le Président a fixé au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les

autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'Article 66 du Statut de la Cour.

147. Les États suivants ont déposé des exposés écrits : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Colombie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kazakstan, Lituanie, Malaisie, Mexique, République de Moldova, Nauru, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sri Lanka, Suède et Ukraine.

148. Les États suivants ont déposé des observations écrites : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Îles Salomon, Inde, Malaisie, Nauru et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La procédure écrite en cette affaire est donc achevée.

149. Les audiences publiques que la Cour tiendra pour entendre les exposés oraux ou les observations orales sur la requête pour avis consultatif présentée par l'Organisation mondiale de la santé devraient s'ouvrir le 30 octobre 1995. Cette procédure orale devrait aussi porter sur la requête pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

2. Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

150. Le 15 décembre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 49/75 K, intitulée "Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires"; par cette résolution, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, elle a demandé à la Cour

"de rendre dans les meilleurs délais un avis consultatif sur la question ci-après : 'Y a-t-il des cas où le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires?'"

151. La requête a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre en date du 19 décembre 1994, qui a été reçue au Greffe par télécopie le 20 décembre 1994 et dont l'original a été déposé le 6 janvier 1995.

152. Par ordonnance du 1er février 1995, la Cour a décidé que les États admis à ester devant la Cour et l'Organisation des Nations Unies étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise et elle a fixé au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 66 de son Statut; elle a fixé au 20 septembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'Article 66 du Statut.

153. Les États suivants ont déposé des exposés écrits : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Malaisie, Mexique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Qatar, République populaire démocratique de Corée,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa et Suède.

154. Les audiences publiques que la Cour tiendra pour entendre les exposés oraux ou les observations orales sur la requête pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale devraient s'ouvrir le 30 octobre 1995. Cette procédure orale devrait aussi porter sur la requête pour avis consultatif présentée par l'Organisation mondiale de la santé au sujet de la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé.

IV. LE RÔLE DE LA COUR

155. À la 29e séance de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, tenue le 13 octobre 1994, à laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport de la Cour portant sur la période allant du 1er août 1993 au 31 juillet 1994, M. Mohammed Bedjaoui, Président de la Cour, a fait une déclaration au sujet du rôle et du fonctionnement de la Cour (A/49/PV.29).

156. Le 24 octobre 1994, le Président a aussi fait une déclaration devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale, au sujet de l'accès des organisations internationales à la Cour.

157. Le 27 octobre 1994, le Président de la Cour, M. Bedjaoui, a pris la parole devant le Comité consultatif juridique afro-asiatique, à New York, à propos de certains problèmes concernant l'exécution des décisions de la Cour.

V. CONFÉRENCES SUR L'ACTIVITÉ DE LA COUR

158. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites, aussi bien au siège de la Cour qu'ailleurs, par le Président, des membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires de la Cour, de façon à faire mieux connaître le règlement judiciaire des différends internationaux, la compétence de la Cour et les fonctions qui lui sont dévolues en matière consultative. Pendant la période couverte par ce rapport, la Cour a reçu 127 groupes comprenant des chercheurs et des universitaires, des magistrats et des représentants des autorités judiciaires, des avocats et des personnes appartenant aux professions juridiques, entre autres, soit au total environ 3 500 visiteurs.

VI. ORGANES CONSTITUÉS PAR LA COUR

159. Les organes que la Cour a constitués pour l'aider dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée; leur composition est la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : le Président, le Vice-Président et MM. Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, Shi et Fleischhauer;

b) Comité des relations : MM. Aguilar Mawdsley, Weeramantry et Herczegh;

c) Comité de la bibliothèque : MM. Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi et Koroma.

160. Le Comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est composé de MM. Oda, Guillaume, Fleischhauer et Koroma.

VII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

161. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée par les Sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées, dans le monde entier. Un catalogue de ces publications, en anglais et en français, est distribué gratuitement, avec une mise à jour le cas échéant (dernière édition : 1994).

162. Les publications de la Cour sont actuellement réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (qui sont d'abord publiés en fascicules séparés), Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire (Yearbook dans la version anglaise). Le plus récent volume relié de la première série est le Recueil 1992; les plus récents fascicules, à savoir l'arrêt rendu le 30 juin 1995 en l'affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), et une ordonnance du 14 juillet 1995 en l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, actuellement sous presse, portent les numéros de vente 661 et 663, respectivement. Le volume Bibliographie No 47 (1993) est paru pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

163. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, en vertu de l'article 53 de son Règlement, après s'être renseignée auprès des parties, décider de tenir les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout État admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois une affaire terminée, la Cour en publie le dossier dans une série spéciale sous le titre Mémoires, plaidoiries et documents. Dans cette série, plusieurs volumes sont en préparation; ils concernent les affaires du Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali), Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras) et Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique).

164. La Cour publie en outre dans la série Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition (No 5), parue en 1989, fait l'objet de réimpressions régulières.

165. Un tirage à part du Règlement de la Cour est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles existent aussi en allemand, arabe, chinois, espagnol et russe.

166. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. La troisième édition du manuel de vulgarisation a paru à la fin de 1986, en français et en anglais, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe de cette édition ont été publiées en 1990. On peut encore se procurer la dernière édition du manuel dans toutes les langues mentionnées, ainsi qu'une version en allemand de la première édition. Une

nouvelle édition, complètement remaniée, est en préparation : elle paraîtra pour le cinquantième anniversaire de la Cour.

167. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1994-1995, qui paraîtra en temps utile.

Le Président de la Cour internationale de Justice

Mohammed Bedjaoui

La Haye, le 10 août 1995